

2019

CHAPTER 15

CHAPITRE 15

**An Act to Amend the
Quarriable Substances Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'exploitation des carrières**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 8 of the Quarriable Substances Act, chapter Q-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1991, is amended*

1 *L'article 8 de la Loi sur l'exploitation des carrières, chapitre Q-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1991, est modifié*

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

8(3) A peat exploration licence is valid for two years from the date the licence was granted.

8(3) La licence d'exploitation de tourbière est valide pour deux ans à partir de sa date d'octroi.

(b) in subsection (4) by striking out "extended more than once" and substituting "extended more than twice".

b) au paragraphe (4), par la suppression de « ne doit être prolongée plus d'une fois » et son remplacement par « ne doit être prolongée plus de deux fois ».

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés